Envoyé en préfecture le 14/10/2026
Reçu en préfecture le 14/10/2026
Publié le
ID : 064-216401307-20261009-DCM_20261009_1-DE

Mairie de Biriatou
Biriatuko Herriko Etxea

COMMUNE DE BIRIATOU
DEPARTEMENT DES PYRENEES-ATLANTIQUES
ARRONDISSEMENT DE BAYONNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance ordinaire du 09 octobre 2026

Date de convocation : 05/10/2026

Nombre de conseillers en exercice : 15
Nombre de présents : 12
Nombre de votants : 15

L'an deux mil vingt-six, le neuf octobre, le Conseil Municipal de la Commune de BIRIATOU, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Madame Odile SUSPERREGUI CORNU, Maire.

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme Marion COTTIER PENA

PRESENTS : M. APRENDISTEGUY Franck, Mme COTTIER PENA Marion, M. BOUCHON Raynald, Mme PASCAL Mirentchu, adjoints ; M. GARMENDIA Clément, Mme HAUSSEGUY Emmanuelle, délégués, M. LEKUONA Aritz, Mme ALBERDI Elur, M. KADABEN Franck, conseillers. Madame MARGET, conseillère, rejoint la séance au moment de l'examen du troisième point inscrit à l'ordre du jour. Sa présence est donc prise en compte à compter de ce point.

ABSENTS ET ABSENTS REPRESENTES PAR UN POUVOIR : LECUONA OYARZABAL Inaki a donné pouvoir à M. LEKUONA Aritz, Mme SANCHEZ TORRES Nausica a donné pouvoir à M. BOUCHON Raynald, M. RUIZ Florian a donné pouvoir à Mme RIVET Emmanuelle.

Objet N°1 - Approbation du procès-verbal de la séance du 15 juillet 2026

Le Conseil municipal,
Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-15 ;
Vu le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 05 juin 2026, annexé à la présente délibération ;
Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire et après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1 : D'approuver le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 15 juillet 2026, tel qu'annexé à la présente délibération.

Article 2 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité (12 voix pour, 2 abstentions) :

ADOPTE le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 15 juillet 2026.

Envoyé en préfecture le 14/10/2026
Reçu en préfecture le 14/10/2026
Publié le
ID : 064-216401307-20261009-DCM_20261009_1-DE

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour extrait certifié conforme.

La secrétaire de séance,

Le Maire,
Odile SUSPERREGUI-CORNU

MAIRIE DE BIRIATOU
(Pyrénées-Atlantiques)

Envoyé en préfecture le 14/10/2026
Reçu en préfecture le 14/10/2026
Publié le
ID : 064-216401307-20261009-DCM_20261009_2-DE

Mairie de Biriatou
Herriko Etxea

COMMUNE DE BIRIATOU
DEPARTEMENT DES PYRENEES-ATLANTIQUES
ARRONDISSEMENT DE BAYONNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance ordinaire du 09 octobre 2026

Date de convocation : 05/10/2026

Nombre de conseillers en exercice : 15
Nombre de présents : 12
Nombre de votants : 15

L'an deux mil vingt-six, le neuf octobre, le Conseil Municipal de la Commune de BIRIATOU, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Madame Odile SUSPERREGUI CORNU, Maire.

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme Marion COTTIER PENA

PRESENTS : M. APRENDISTEGUY Franck, Mme COTTIER PENA Marion, M. BOUCHON Raynald, Mme PASCAL Mirentchu, adjoints ; M. GARMENDIA Clément, Mme HAUSSEGUY Emmanuelle, délégués, M. LEKUONA Aritz, Mme ALBERDI Elur, M. KADABEN Franck, conseillers. Madame MARGET, conseillère, rejoint la séance au moment de l'examen du troisième point inscrit à l'ordre du jour. Sa présence est donc prise en compte à compter de ce point.

ABSENTS ET ABSENTS REPRESENTES PAR UN POUVOIR : LECUONA OYARZABAL Inaki a donné pouvoir à M. LEKUONA Aritz, Mme SANCHEZ TORRES Nausica a donné pouvoir à M. BOUCHON Raynald, M. RUIZ Florian a donné pouvoir à Mme RIVET Emmanuelle.

Objet N°2 – Approbation du procès-verbal de la séance d'installation du Conseil municipal du 02 octobre 2026.

Le Conseil municipal,

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil municipal du 02 octobre 2026, comprenant notamment l'élection du maire et des adjoints ;

Envoyé en préfecture le 14/10/2026
Reçu en préfecture le 14/10/2026
Publié le
ID : 064-216401307-20261009-DCM_20261009_2-DE

Considérant que ce procès-verbal a été transmis aux membres du Conseil municipal ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité (13 voix pour, 1 abstention) :

ADOPTE le procès-verbal de la séance d'installation du 02 octobre 2026.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour extrait certifié conforme.

Le secrétaire de séance,
Marion COTTIER PENA

Le Maire,
Odile SUSPERREGUI CORNU

MAIRIE DE BIRIATOU (Pyrénées-Atlantiques)

Envoyé en préfecture le 14/10/2026
Reçu en préfecture le 14/10/2026
Publié le
ID : 064-216401307-20261009-DCM_20261009_3-DE

Mairie de Biriatou
Herriko Etxea

COMMUNE DE BIRIATOU
DEPARTEMENT DES PYRENEES-ATLANTIQUES
ARRONDISSEMENT DE BAYONNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance ordinaire du 09 octobre 2026

Date de convocation : 05/10/2026

Nombre de conseillers en exercice : 15
Nombre de présents : 12
Nombre de votants : 15

L'an deux mil vingt-six, le neuf octobre, le Conseil Municipal de la Commune de BIRIATOU, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Madame Odile SUSPERREGUI CORNU, Maire.

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme Marion COTTIER PENA

PRESENTS : M. APRENDISTEGUY Franck, Mme COTTIER PENA Marion, M. BOUCHON Raynald, Mme PASCAL Mirentchu, adjoints ; M. GARMENDIA Clément, Mme HAUSSEGUY Emmanuelle, délégués, M. LEKUONA Aritz, Mme ALBERDI Elur, M. KADABEN Franck, conseillers. Madame MARGET, conseillère, rejoint la séance au moment de l'examen du troisième point inscrit à l'ordre du jour. Sa présence est donc prise en compte à compter de ce point.

ABSENTS ET ABSENTS REPRESENTES PAR UN POUVOIR : LECUONA OYARZABAL Inaki a donné pouvoir à M. LEKUONA Aritz, Mme SANCHEZ TORRES Nausica a donné pouvoir à M. BOUCHON Raynald, M. RUIZ Florian a donné pouvoir à Mme RIVET Emmanuelle.

Objet N°3 – Délégations consenties au maire par le conseil municipal

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2122-22 ;

Considérant que, dans un souci de bonne administration de la commune, il est nécessaire de déléguer au maire un certain nombre de compétences relevant du conseil municipal ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité (13 voix pour, 1 abstention, 1 contre) :

Envoyé en préfecture le 14/10/2026
Reçu en préfecture le 14/10/2026
Publié le
ID : 064-216401307-20261009-DCM_20261009_3-DE

DÉCIDE

de déléguer au maire, pour la durée du mandat, les compétences prévues à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales, dans les conditions suivantes :

1. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, dans la limite de 130 000 € HT ;

2. De décider de la conclusion et de la révision des contrats d'assurance, ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre correspondantes ;

3. D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

4. De décider de la création, de la modification ou de la suppression des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

5. De délivrer et reprendre les concessions dans les cimetières ;

6. De fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics, ainsi que les tarifs des services municipaux et des locations de salles ;

7. D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, pour l'ensemble des contentieux ;

8. De signer les conventions nécessaires au fonctionnement des services communaux, dans la limite des crédits inscrits au budget ;

9. De demander l'attribution de subventions auprès de l'État, des collectivités territoriales et de tout organisme public ou privé, et de signer les conventions correspondantes ;

10. De décider de l'admission en non-valeur des créances irrécouvrables présentées par le comptable public, dans la limite de 200 € par créance.

PRÉCISE

Envoyé en préfecture le 14/10/2026
Reçu en préfecture le 14/10/2026
Publié le
ID : 064-216401307-20261009-DCM_20261009_3-DE

que le maire devra rendre compte au conseil municipal des décisions prises dans le cadre de ces délégations.

DÉCIDE

d'accorder ces délégations au maire pour la durée du mandat.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour extrait certifié conforme.

La secrétaire de séance,
Marion COTTIER PENA

Le Maire,
Odile SUSPERREGUI CORNU

MAIRIE DE BIRIATOU
(Pyrénées-Atlantiques)

Envoyé en préfecture le 14/10/2026
Reçu en préfecture le 14/10/2026
Publié le
ID : 064-216401307-20261009-DCM_20261009_3-DE

Envoyé en préfecture le 14/10/2026
Reçu en préfecture le 14/10/2026
Publié le
ID : 064-216401307-20261009-DCM_20261009_4-DE

Mairie de Biriatou
Herriko Etxea

COMMUNE DE BIRIATOU
DEPARTEMENT DES PYRENEES-ATLANTIQUES
ARRONDISSEMENT DE BAYONNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance ordinaire du 09 octobre 2026

Date de convocation : 05/10/2026

Nombre de conseillers en exercice : 15
Nombre de présents : 12
Nombre de votants : 15

L'an deux mil vingt-six, le neuf octobre, le Conseil Municipal de la Commune de BIRIATOU, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Madame Odile SUSPERREGUI CORNU, Maire.

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme Marion COTTIER PENA

PRESENTS : M. APRENDISTEGUY Franck, Mme COTTIER PENA Marion, M. BOUCHON Raynald, Mme PASCAL Mirentchu, adjoints ; M. GARMENDIA Clément, Mme HAUSSEGUY Emmanuelle, délégués, M. LEKUONA Aritz, Mme ALBERDI Elur, M. KADABEN Franck, conseillers. Madame MARGET, conseillère, rejoint la séance au moment de l'examen du troisième point inscrit à l'ordre du jour. Sa présence est donc prise en compte à compter de ce point.

ABSENTS ET ABSENTS REPRESENTES PAR UN POUVOIR : LECUONA OYARZABAL Inaki a donné pouvoir à M. LEKUONA Aritz, Mme SANCHEZ TORRES Nausica a donné pouvoir à M. BOUCHON Raynald, M. RUIZ Florian a donné pouvoir à Mme RIVET Emmanuelle.

Objet N°4 - Désignation des délégués au Conseil municipal

Sans objet. Cf arrêté joint

La secrétaire de séance,
Marion COTTIER PENA

Le Maire,
Odile SUSPERREGUI CORNU

MAIRIE DE BIRIATOU (Pyrénées-Atlantiques)

Envoyé en préfecture le 14/10/2026
Reçu en préfecture le 14/10/2026
Publié le
ID : 064-216401307-20261009-DCM_20261009_4-DE

Mairie de Biriatou
Biriatuko Herriko Etxea

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2026_10_07_06

PORTANT DÉLÉGATIONS DE FONCTIONS AUX ADJOINTS ET CONSEILLERS MUNICIPAUX DÉLÉGUÉS

Le Maire de la commune de Biriatou,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-18, L.2122-20 et L.2122-23 ;

Vu le procès-verbal d'élection du Maire et des adjoints en date du 02 octobre 2026 ;

Vu le tableau du conseil municipal et la proclamation des résultats ;

Considérant qu'il convient, pour la bonne administration des affaires communales, de consentir des délégations de fonctions aux adjoints et conseillers municipaux délégués ;

ARRÊTE

Article 1 – Premier adjoint

Monsieur Franck APRENDISTEGUY, Premier adjoint au Maire, reçoit délégation de fonctions dans le domaine des ressources humaines.

À ce titre, il est chargé du suivi :

- des affaires relatives au personnel communal ;
- de l'organisation des services ;
- des questions administratives liées aux agents communaux.

Article 2 – Deuxième adjointe

Madame Marion COTTIER PEÑA, Deuxième adjointe au Maire, reçoit délégation de fonctions dans les domaines social et scolaire.

À ce titre, elle est chargée du suivi :

- des affaires sociales ;
- des relations avec les établissements scolaires ;
- des actions liées à l'enfance et à la vie scolaire.

Article 3 – Troisième adjoint

Monsieur Raynald BOUCHON, Troisième adjoint au Maire, reçoit délégation de fonctions dans les domaines de l'environnement, des travaux et de l'urbanisme.

Envoyé en préfecture le 14/10/2026
Reçu en préfecture le 14/10/2026
Publié le
ID : 064-216401307-20261009-DCM_20261009_4-DE

À ce titre, il est chargé du suivi :

- des travaux communaux ;
- des questions d'urbanisme ;
- des dossiers relatifs à l'environnement et au cadre de vie.

Article 4 – Quatrième adjointe

Madame Mirentchu PASCAL, Quatrième adjointe au Maire, reçoit délégation de fonctions dans les domaines de la culture et de la communication.

À ce titre, elle est chargée du suivi :

- des manifestations culturelles ;
- de la communication municipale ;
- des relations avec les associations culturelles.

Article 5 – Conseillère municipale déléguée

Madame Silvia Isabel GARZON NIETO reçoit délégation de fonctions dans les domaines social et scolaire, sous l'autorité de Madame Marion COTTIER PEÑA, Deuxième adjointe.

Article 6 – Conseiller municipal délégué

Monsieur Clément GARMENDIA reçoit délégation de fonctions dans les domaines de l'environnement, des travaux et de l'urbanisme, sous l'autorité de Monsieur Raynald BOUCHON, Troisième adjoint.

Article 7 – Conseillère municipale déléguée

Madame Emmanuelle RIVET reçoit délégation de fonctions dans les domaines de la culture et de la communication, sous l'autorité de Madame Mirentchu PASCAL, Quatrième adjointe.

Article 8

Les délégations prévues aux articles ci-dessus comprennent délégation de signature pour les correspondances, documents administratifs et actes relevant des domaines délégués, à l'exclusion :

- des actes réglementaires ;
- des actes budgétaires ;
- des marchés publics ;
- des actes pour lesquels la signature du Maire est légalement obligatoire.

Article 9

Les présentes délégations prennent effet à compter du 09 octobre 2026.

Article 10

Le présent arrêté sera :

- notifié aux intéressés ;

Envoyé en préfecture le 14/10/2026
Reçu en préfecture le 14/10/2026
Publié le
ID : 064-216401307-20261009-DCM_20261009_4-DE

- publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur ;
- transmis au représentant de l'État.

Notification des délégations effectuée aux élus concernés.

Fait à Biriatou le 07/10/2026,

Le Maire,

Odile SUSPERREGUI CORNU

MAIRIE DE BIRIATOU (Pyrénées-Atlantiques)

Envoyé en préfecture le 14/10/2026
Reçu en préfecture le 14/10/2026
Publié le
ID : 064-216401307-20261009-DCM_20261009_4-DE

Envoyé en préfecture le 14/10/2026
Reçu en préfecture le 14/10/2026
Publié le
ID : 064-216401307-20261009-DCM_20261009_5-DE

Mairie de Biriatou
Biriatuko Herriko Etxea

COMMUNE DE BIRIATOU
DEPARTEMENT DES PYRENEES-ATLANTIQUES
ARRONDISSEMENT DE BAYONNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance ordinaire du 09 octobre 2026

Date de convocation : 05/10/2026

Nombre de conseillers en exercice : 15
Nombre de présents : 12
Nombre de votants : 15

L'an deux mil vingt-six, le neuf octobre, le Conseil Municipal de la Commune de BIRIATOU, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Madame Odile SUSPERREGUI CORNU, Maire.

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme Marion COTTIER PENA

PRESENTS : M. APRENDISTEGUY Franck, Mme COTTIER PENA Marion, M. BOUCHON Raynald, Mme PASCAL Mirentchu, adjoints ; M. GARMENDIA Clément, Mme HAUSSEGUY Emmanuelle, délégués, M. LEKUONA Aritz, Mme ALBERDI Elur, M. KADABEN Franck, conseillers. Madame MARGET, conseillère, rejoint la séance au moment de l'examen du troisième point inscrit à l'ordre du jour. Sa présence est donc prise en compte à compter de ce point.

ABSENTS ET ABSENTS REPRESENTES PAR UN POUVOIR : LECUONA OYARZABAL Inaki a donné pouvoir à M. LEKUONA Aritz, Mme SANCHEZ TORRES Nausica a donné pouvoir à M. BOUCHON Raynald, M. RUIZ Florian a donné pouvoir à Mme RIVET Emmanuelle.

Objet N°5 – Fixation des indemnités de fonction du maire, des adjoints et des conseillers municipaux délégués

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2123-20 à L.2123-24-1 ;
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil municipal et d'élection du maire et des adjoints en date du 02 octobre 2026 ;
Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonction versées au maire, aux adjoints et aux conseillers municipaux titulaires d'une délégation du maire ;
Considérant que la commune de Biriatou appartient à la strate démographique des communes de 1 000 à 3 499 habitants ;

Envoyé en préfecture le 14/10/2026
Reçu en préfecture le 14/10/2026
Publié le
ID : 064-216401307-20261009-DCM_20261009_5-DE

Considérant que les indemnités sont calculées en référence à l'indice brut terminal de la fonction publique ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité (13 voix pour, 2 voix contre) :

DÉCIDE

de fixer le montant des indemnités de fonction des élus comme suit :

- Maire : 33,54 % de l'indice brut terminal
- 1er adjoint : 12,87 %
- 2e adjoint : 12,87 %
- 3e adjoint : 12,87 %
- 4e adjoint : 12,87 %
- Conseiller municipal délégué : 5,81 %
- Conseiller municipal délégué : 5,81 %
- Conseiller municipal délégué : 5,81 %

PRÉCISE que ces indemnités sont attribuées dans la limite de l'enveloppe globale prévue par la réglementation.

PRÉCISE que ces indemnités seront versées mensuellement et prendront effet à compter du 02 octobre 2026, date d'entrée en fonction du maire et des adjoints.

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

DIT qu'un tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est annexé à la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour extrait certifié conforme.

La secrétaire de séance,

Marion COTTIER PENA

Le Maire,

Odile SUSPERREGUI CORNU

MAIRIE DE BIRIATOU (Pyrénées-Atlantiques)

Envoyé en préfecture le 14/10/2026
Reçu en préfecture le 14/10/2026
Publié le
ID : 064-216401307-20261009-DCM_20261009_6-DE

Mairie de Biriatou
Herriko Etxea

COMMUNE DE BIRIATOU
DEPARTEMENT DES PYRENEES-ATLANTIQUES
ARRONDISSEMENT DE BAYONNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance ordinaire du 09 octobre 2026

Date de convocation : 05/10/2026

Nombre de conseillers en exercice : 15
Nombre de présents : 12
Nombre de votants : 15

L'an deux mil vingt-six, le neuf octobre, le Conseil Municipal de la Commune de BIRIATOU, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Madame Odile SUSPERREGUI CORNU, Maire.

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme Marion COTTIER PENA

PRESENTS : M. APRENDISTEGUY Franck, Mme COTTIER PENA Marion, M. BOUCHON Raynald, Mme PASCAL Mirentchu, adjoints ; M. GARMENDIA Clément, Mme HAUSSEGUY Emmanuelle, délégués, M. LEKUONA Aritz, Mme ALBERDI Elur, M. KADABEN Franck, conseillers. Madame MARGET, conseillère, rejoint la séance au moment de l'examen du troisième point inscrit à l'ordre du jour. Sa présence est donc prise en compte à compter de ce point.

ABSENTS ET ABSENTS REPRESENTES PAR UN POUVOIR : LECUONA OYARZABAL Inaki a donné pouvoir à M. LEKUONA Aritz, Mme SANCHEZ TORRES Nausica a donné pouvoir à M. BOUCHON Raynald, M. RUIZ Florian a donné pouvoir à Mme RIVET Emmanuelle.

Objet N°6 – Création des commissions municipales

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2121-22 ;

Vu l'article L. 2121-21 du Code général des collectivités territoriales relatif aux modalités de vote et de désignation des membres des commissions municipales ;

Considérant que le Conseil Municipal peut former des commissions chargées d'étudier les questions soumises au Conseil Municipal, soit par l'administration, soit à l'initiative de l'un de ses membres ;

Considérant que le Maire est président de droit des commissions municipales ;

Envoyé en préfecture le 14/10/2026
Reçu en préfecture le 14/10/2026
Publié le
ID : 064-216401307-20261009-DCM_20261009_6-DE

Considérant que, dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle afin de permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer le nombre de membres composant chacune des commissions municipales ;

Le Maire propose au Conseil Municipal de créer les commissions municipales suivantes :

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité (15 voix pour),

DÉCIDE

Article 1 : De créer, pour la durée du mandat, les commissions municipales suivantes :

- Commission cœur de village, vie associative et citoyenne, culture, langue et patrimoine, bassin de vie, coopération internationale et transfrontalière
- Commission action sociale et solidarité, logement et habitat
- Commission aménagement du territoire, nature, ressources et éco responsabilité, veille, anticipation et gestion des risques
- Commission pôle enfance et jeunesse
- Commission finances et administration générale

Article 2 : De préciser que le maire est président de droit de toutes les commissions.

Article 3 : De préciser que la composition des commissions sera fixée par délibération distincte et devra respecter le principe de la représentation proportionnelle des différentes sensibilités du conseil municipal.

Article 4 : De préciser que les commissions pourront se réunir sur convocation de leur président afin d'examiner les dossiers relevant de leur compétence.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour extrait certifié conforme.

La secrétaire de séance,
Marion COTTIER PENA

Le Maire,
Odile SUSPERREGUI CORNU

MAIRIE D'ARIATOU (Pyrénées-Atlantiques)

COMMUNE DE BIRIATOU Choix des commissions 2026-2033

Nom et Prénom	Coeur de village, vie associative et citoyenne, culture, langue et patrimoine, bassin de vie, cooperation internationale et transfrontalière	Action sociale et solidarité, logement et habitat	Aménagement du territoire, nature, ressources et éco responsabilité, veille, anticipation et gestion des risques	Pôle enfance et jeunesse	Finances et Administration générale
Odile SUSPERREGUI CORNU	☒	☒	☒	☒	☒
Franck APRENDISTEGUY	☒	☒	☒	☐	☒
Marion COTTIER PENA	☒	☒	☒	☒	☒
Raynald BOUCHON	☐	☐	☒	☐	☒
Emmanuelle RIVET	☒	☐	☒	☒	☒
Aritz LEKUONA	☐	☐	☒	☐	☐
Mirentchu PASCAL	☒	☒	☒	☐	☒
Clément GARMENDIA	☐	☒	☒	☐	☒
Silvia Isabel GARZON NIETO	☐	☒	☐	☒	☐
Iñaki LECUONA OYARZABAL	☐	☐	☐	☐	☐
Nausica SANCHEZ TORRES	☒	☐	☐	☐	☐
Florian RUIZ	☐	☐	☐	☐	☐
Céline MARGET	☐	☒	☐	☐	☒
Elur ALBERDI	☒	☒	☒	☒	☒
KABADEN Franck	☒	☒	☐	☐	☐

Envoyé en préfecture le 14/10/2026
Reçu en préfecture le 14/10/2026
Publié le
ID : 064-216401307-20261009-DCM_20261009_7-DE

Envoyé en préfecture le 14/10/2026
Reçu en préfecture le 14/10/2026
Publié le
ID : 064-216401307-20261009-DCM_20261009_7-DE

Mairie de Biriatou
Herriko Etxea

COMMUNE DE BIRIATOU
DEPARTEMENT DES PYRENEES-ATLANTIQUES
ARRONDISSEMENT DE BAYONNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance ordinaire du 09 octobre 2026

Date de convocation : 05/10/2026

Nombre de conseillers en exercice : 15
Nombre de présents : 12
Nombre de votants : 15

L'an deux mil vingt-six, le neuf octobre, le Conseil Municipal de la Commune de BIRIATOU, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Madame Odile SUSPERREGUI CORNU, Maire.

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme Marion COTTIER PENA

PRESENTS : M. APRENDISTEGUY Franck, Mme COTTIER PENA Marion, M. BOUCHON Raynald, Mme PASCAL Mirentchu, adjoints ; M. GARMENDIA Clément, Mme HAUSSEGUY Emmanuelle, délégués, M. LEKUONA Aritz, Mme ALBERDI Elur, M. KADABEN Franck, conseillers. Madame MARGET, conseillère, rejoint la séance au moment de l'examen du troisième point inscrit à l'ordre du jour. Sa présence est donc prise en compte à compter de ce point.

ABSENTS ET ABSENTS REPRESENTES PAR UN POUVOIR : LECUONA OYARZABAL Inaki a donné pouvoir à M. LEKUONA Aritz, Mme SANCHEZ TORRES Nausica a donné pouvoir à M. BOUCHON Raynald, M. RUIZ Florian a donné pouvoir à Mme RIVET Emmanuelle.

Objet N°7 – Désignation des membres des commissions municipales

Le Conseil municipal,

Vu l'article L.2121-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération portant création des commissions municipales ;

Après en avoir délibéré,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité (15 voix pour),

DÉCIDE

Article 1 :
De ne pas procéder au scrutin secret pour la désignation des membres des commissions municipales,

Envoyé en préfecture le 14/10/2026
Reçu en préfecture le 14/10/2026
Publié le
ID : 064-216401307-20261009-DCM_20261009_7-DE

le Conseil municipal procède à cette désignation à main levée.

Article 2 :
De désigner les membres des commissions municipales comme suit :

- Commission cœur de village, vie associative et citoyenne, culture, langue et patrimoine, bassin de vie, coopération internationale et transfrontalière

Mme SUSPERREGUI CORNU, M. Franck APRENDISTEGUY, Mme Marion COTTIER PENA, Mme Emmanuelle RIVET, Mme Mirentchu PASCAL, Mme Nausica SANCHEZ TORRES, Mme Elur ALBERDI, M. Franck KADABEN

- Commission action sociale et solidarité, logement et habitat

Mme SUSPERREGUI CORNU, M. Franck APRENDISTEGUY, Mme Marion COTTIER PENA, Mme Mirentchu PASCAL, M. Clément GAMRENDIA, Mme Silvia Isabel GARZON NIETO, Mme Céline MARGET, Mme Elur ALBERDI, M. Franck KADABEN

- Commission aménagement du territoire, nature, ressources et éco responsabilité, veille, anticipation et gestion des risques

Mme SUSPERREGUI CORNU, M. Franck APRENDISTEGUY, Mme Marion COTTIER PENA, M. Raynald BOUCHON, Mme Emmanuelle RIVET, Mme Mirentchu PASCAL, M. Aritz LEKUONA, M. Clément GARMENDIA, Mme Elur ALBERDI, M. Franck KADABEN

- Commission pôle enfance et jeunesse

Mme SUSPERREGUI CORNU, Mme Marion COTTIER PENA, Mme Emmanuelle RIVET, Mme Silvia Isabel GARZON NIETO, Mme Elur ALBERDI, M. Franck KADABEN

- Commission finances et administration générale

Mme SUSPERREGUI CORNU, M. Franck APRENDISTEGUY, Mme Marion COTTIER PENA, M. Raynald BOUCHON, Mme Mirentchu PASCAL, M. Clément GARMENDIA, Mme Céline MARGET, Mme Elur ALBERDI, M. Franck KADABEN

Article 3 :
De préciser que la composition des commissions respecte le principe de la représentation proportionnelle des différentes sensibilités du conseil municipal.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour extrait certifié conforme.

La secrétaire de séance,
Marion COTTIER PENA

Le Maire,
Odile SUSPERREGUI CORNU

Envoyé en préfecture le 14/10/2026
Reçu en préfecture le 14/10/2026
Publié le
ID : 064-216401307-20261009-DCM_20261009_8-DE

Mairie de Biriatou
Herriko Etxea

COMMUNE DE BIRIATOU
DEPARTEMENT DES PYRENEES-ATLANTIQUES
ARRONDISSEMENT DE BAYONNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance ordinaire du 09 octobre 2026

Date de convocation : 05/10/2026

Nombre de conseillers en exercice : 15
Nombre de présents : 12
Nombre de votants : 15

L'an deux mil vingt-six, le neuf octobre, le Conseil Municipal de la Commune de BIRIATOU, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Madame Odile SUSPERREGUI CORNU, Maire.

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme Marion COTTIER PENA

PRESENTS : M. APRENDISTEGUY Franck, Mme COTTIER PENA Marion, M. BOUCHON Raynald, Mme PASCAL Mirentchu, adjoints ; M. GARMENDIA Clément, Mme HAUSSEGUY Emmanuelle, délégués, M. LEKUONA Aritz, Mme ALBERDI Elur, M. KADABEN Franck, conseillers. Madame MARGET, conseillère, rejoint la séance au moment de l'examen du troisième point inscrit à l'ordre du jour. Sa présence est donc prise en compte à compter de ce point.

ABSENTS ET ABSENTS REPRESENTES PAR UN POUVOIR : LECUONA OYARZABAL Inaki a donné pouvoir à M. LEKUONA Aritz, Mme SANCHEZ TORRES Nausica a donné pouvoir à M. BOUCHON Raynald, M. RUIZ Florian a donné pouvoir à Mme RIVET Emmanuelle.

Objet N°8 – Convention de mandat pour l'établissement et l'émission de la facturation par l'Office national des forêts pour des recettes issues des ventes de bois

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2121-29, L. 2122-21 et L. 2122-22,

Vu le code forestier, et notamment les articles L. 211-1 et L. 211-2 relatifs au régime forestier et l'article L. 214-6 relatif à la vente des coupes et des produits de coupe issus des forêts relevant du régime forestier,

Vu le projet de convention de mandat de facturation annexé à la présente délibération,

Considérant que la commune de Biriatou est propriétaire de bois et forêts relevant du régime forestier,

Envoyé en préfecture le 14/10/2026
Reçu en préfecture le 14/10/2026
Publié le
ID : 064-216401307-20261009-DCM_20261009_8-DE

Considérant que la commercialisation des coupes et produits de coupe issus de ces forêts est assurée par l'Office national des forêts,

Considérant que la commune demeure compétente pour décider des ventes et en fixer les conditions,

Considérant la nécessité d'assurer l'émission des factures correspondantes dans des conditions sécurisées,

Considérant que la commune souhaite confier à l'ONF un mandat limité à la facturation, à l'exclusion de toute mission d'encaissement,

Considérant que le recouvrement des recettes relève exclusivement du comptable public assignataire de la commune,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité (15 voix pour),

DECIDE :

Article 1 :

La commune donne mandat à l'ONF pour procéder, en son nom et pour son compte en tant que collectivité propriétaire, à l'établissement et à l'émission des factures relatives aux ventes de bois issues de la forêt communale réalisées en application de l'article L. 214-6 du code forestier (ventes simples). Les ventes réalisées en application de l'article L. 214-7 du code forestier sont exclues du présent mandat (ventes groupées).

Article 2 :

La présente décision prend effet à compter de la date de signature de la convention de mandat par les deux parties et demeure en vigueur pour toute la durée du mandat électoral des membres du conseil municipal, jusqu'à la désignation du prochain conseil municipal. Cette convention pourra être révoquée à tout moment pour l'ensemble des ventes concernées par décision du conseil municipal.

Article 3 :

Le conseil municipal approuve les termes de la convention de mandat de facturation annexée à la présente délibération.

Il autorise Madame le Maire à la signer ainsi que tout document nécessaire à son exécution.

La présente délibération sera transmise à l'ONF

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour extrait certifié conforme.

La secrétaire de séance,
Marion COTTIER PENA

Le Maire,
Odile SUSPERREGUI CORNU

MAIRIE DE BIDART (Pyrénées-Atlantiques)

Envoyé en préfecture le 14/10/2026
Reçu en préfecture le 14/10/2026
Publié le
ID : 064-216401307-20261009-DCM_20261009_8-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Office National des Forêts

Convention de mandat de facturation des bois par l'ONF

La présente Convention est passée entre :

L'Office national des forêts, Etablissement public à caractère industriel et commercial,
immatriculé sous le numéro SIREN 662 043 116 PARIS RCS, dont le siège social est au 2 BIS AVENUE DU GENERAL LECLERC,
CS 30042 94704 MAISONS ALFORT CEDEX,
représenté par **Jean-Baptiste TURMEL**
en sa qualité de **Directeur d'Agence territoriale des Pyrénées Atlantiques**
Ci-après désigné par « **l'ONF** » ou « **le mandataire** »,,

ET

LA VILLE DE BIRIATOU
immatriculée sous le numéro **SIRET 21640130700014**
représentée par son-sa Maire, **Madame Odile SUSPERREGUI CORNU** agissant en vertu d'une délibération de son conseil municipal du date 09 octobre 2026
Ci-après désigné par « **la collectivité** » ou le « **mandant** »,

Ci-après désignés individuellement « **la Partie** » et ensemble « **les Parties** »

EXPOSE PREALABLE

Les forêts relevant du régime forestier, qu'elles appartiennent à l'État ou aux collectivités territoriales, sont placées sous le régime forestier en application des articles L. 211-1 et suivants du code forestier.

En application de l'article L. 214-6 du code forestier, les ventes de coupes de bois dans les forêts relevant du régime forestier appartenant aux collectivités sont faites à la diligence de l'ONF, qui agit en tant que vendeur pour le compte de la collectivité propriétaire. Ces ventes donnent lieu à l'émission de factures.

Dans le cadre de la mise en œuvre de l'obligation d'émission de factures électroniques instaurée par l'article 26 de la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022, codifiée à l'article 289 bis du code général des impôts, les factures de vente de bois destinées à tout professionnel assujetti à la TVA, émises à compter du 1er septembre 2026, doivent obligatoirement être transmises sous forme électronique via la plateforme Chorus Pro.

Pour les ventes réalisées en application de l'article L. 214-6 du code forestier, la collectivité a la possibilité d'émettre la facture sur la base des éléments commerciaux transmis par l'ONF puis de la transmettre à l'acheteur par voie dématérialisée ou de faire réaliser ces opérations par un tiers.

La collectivité a choisi de confier à l'ONF un mandat, au sens des articles 1984 et suivants du code civil, dont l'objet est la facturation des ventes réalisées en application de l'article L. 214-6 du code forestier, à l'exclusion des ventes dites « groupées » réalisées en application de l'article L. 214-7 du code forestier et de toute mission d'encaissement, le comptable public assignataire restant compétent pour recouvrer les sommes facturées auprès de l'acheteur.

Ceci exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Envoyé en préfecture le 14/10/2026
Reçu en préfecture le 14/10/2026
Publié le
ID : 064-216401307-20261009-DCM_20261009_8-DE

CONVENTION

Article 1. Objet du mandat

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'ONF intervient, en qualité de tiers facturant, pour assurer au nom et pour le compte de la collectivité, s'agissant exclusivement des ventes de coupes de bois réalisées par l'ONF en application de l'article L. 214-6 du code forestier :

- la préparation des factures relatives aux ventes de coupes de bois réalisées par l'ONF pour le compte de la collectivité dans les forêts relevant du régime forestier lui appartenant ;
- l'émission de ces factures au format électronique conforme aux spécifications de l'Agence pour l'informatique financière de l'État (AIFE) ;
- le dépôt sur la plateforme Chorus Pro pour le compte de la collectivité propriétaire ;

Sont expressément exclus du champ de la présente convention :

- les ventes de bois dites « groupées » réalisées par l'ONF en application de l'article L. 214-7 du code forestier ;
- l'encaissement des recettes issues des ventes de l'article L. 214-6 du code forestier.

Article 2. Périmètre du mandat

La présente convention s'applique aux forêts relevant du régime forestier suivantes, propriétés de la collectivité : **Forêt communale de Biriatou**.

Article 3. Modalités de facturation

Dans le cadre des ventes réalisées en application de l'article L. 214-6 du code forestier, l'ONF dispose des informations nécessaires à l'établissement des factures en sa qualité de vendeur. Il prépare les factures au nom de la collectivité sur la base des contrats de vente et des éléments de liquidation issus des opérations de vente qu'il a conduites.

Chaque facture comprend obligatoirement :

- L'identification du fournisseur : dénomination, adresse et SIREN de la collectivité propriétaire, au nom de laquelle la facture est émise ;
- L'identification du destinataire (acheteur de bois) : nom ou raison sociale, adresse, SIREN le cas échéant ;
- La date d'émission et le numéro de facture séquentiel ;
- La désignation précise des coupes ou lots de bois vendus, le volume ou la quantité, et le prix unitaire ou forfaitaire issu du contrat de vente ;
- Le montant hors taxe, le taux et le montant de TVA applicable (ou la mention d'exonération le cas échéant) ;
- Le montant total toutes taxes comprises ;
- Les conditions de règlement et les modalités de paiement conformes aux conditions de vente ;
- La référence au contrat de vente ONF correspondant.

Envoyé en préfecture le 14/10/2026
Reçu en préfecture le 14/10/2026
Publié le
ID : 064-216401307-20261009-DCM_20261009_8-DE

Article 4. Modalités de dépôt sur Chorus Pro

L'ONF dépose les factures sur la plateforme Chorus Pro au nom et pour le compte de la collectivité, selon les modalités suivantes :

- Mode de dépôt : [Portail web Chorus Pro / EDI / Service API Chorus Pro] ;
- Format des factures : Factur-X (basé sur la sémantique CII);
- Délai de dépôt : l'ONF s'engage à déposer la facture dans un délai maximum de 5 jours ouvrés à compter de la vente, conformément aux clauses générales des ventes de bois

Article 5. Gestion des rejets et rectifications

En cas de rejet d'une facture par Chorus Pro ou par le destinataire, l'ONF :

- Informe la collectivité du rejet dans un délai de [3] jours ouvrés suivant la notification ;
- Indique le motif de rejet apparaissant dans Chorus Pro ;
- Prépare une facture rectificative après accord de la collectivité sur les corrections à apporter ;
- Procède à un nouveau dépôt dans un délai de [5] jours ouvrés à compter de la réception des éléments rectifiés.

Les éventuels avoirs sont gérés selon les mêmes modalités que les factures initiales.

Article 6. Rémunération de l'ONF

La présente convention est conclue à titre gracieux. L'ONF accomplit la mission de tiers facturant qui lui est confiée sans perception d'honoraires ni rémunération de quelque nature que ce soit de la part de la collectivité.

Article 7. Obligations générales des parties

7.1. Pour l'ONF

Dans le cadre de la présente convention, l'ONF s'engage à :

- Agir en qualité de tiers facturant de bonne foi, dans le respect des intérêts de la collectivité ;
- Respecter la réglementation applicable en matière de facturation électronique et de comptabilité publique ;
- Garantir la confidentialité des données transmises par la collectivité ;
- Désigner un interlocuteur référent pour la gestion de la présente convention ;
- Transmettre à la collectivité sur la plateforme Chorus Pro les informations nécessaires au recouvrement des factures par le comptable public ;
- Signaler sans délai tout incident technique affectant la plateforme Chorus Pro ou la qualité du service rendu.

7.2. Pour la collectivité

La collectivité s'engage à :

- Fournir à l'ONF, dès la signature de la présente convention et à chaque modification, ses paramètres Chorus Pro à jour (SIREN, code service, engagement juridique, coordonnées de l'ordonnateur, régime de TVA) nécessaires au dépôt des factures ;
- Informer l'ONF de toute modification de ses paramètres Chorus Pro dans un délai de [5] jours ouvrés avant la date prévue du prochain dépôt ;
- Ne pas émettre, par ses propres moyens ou par un autre tiers, de factures au titre des ventes relevant du champ de la présente convention, afin d'éviter tout double envoi sur Chorus Pro.

Article 8. Durée

Envoyé en préfecture le 14/10/2026
Reçu en préfecture le 14/10/2026
Publié le
ID : 064-216401307-20261009-DCM_20261009_8-DE

La présente convention est conclue pour la durée du mandat des membres du conseil municipal soit jusqu'à la désignation du prochain conseil municipal. Elle entre en vigueur dès sa signature.

Article 9. Cessation du mandat

Chacune des parties peut mettre un terme à la convention moyennant un préavis de trois mois.

Article 10. Litiges

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relève de la compétence du tribunal administratif territorialement compétent.

Avant de saisir cette juridiction, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable à tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Fait en deux (2) exemplaires,

A Biriatou

Le 9/10/26

Le représentant du Propriétaire

MAIRIE DE BIRIATOU (Pyrénées-Atlantiques)

A PAU

Le

Le représentant de l'ONF

Jean-Baptiste TURMEL, *Directeur d'Agence territoriale des Pyrénées Atlantiques*

Envoyé en préfecture le 14/10/2026
Reçu en préfecture le 14/10/2026
Publié le
ID : 064-216401307-20261009-DCM_20261009_9-DE

Mairie de
Biriatou
Herriko Etxea

COMMUNE DE BIRIATOU
DEPARTEMENT DES PYRENEES-ATLANTIQUES
ARRONDISSEMENT DE BAYONNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance ordinaire du 09 octobre 2026

Date de convocation : 05/10/2026

Nombre de conseillers en exercice : 15
Nombre de présents : 12
Nombre de votants : 15

L'an deux mil vingt-six, le neuf octobre, le Conseil Municipal de la Commune de BIRIATOU, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Madame Odile SUSPERREGUI CORNU, Maire.

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme Marion COTTIER PENA

PRESENTS : M. APRENDISTEGUY Franck, Mme COTTIER PENA Marion, M. BOUCHON Raynald, Mme PASCAL Mirentchu, adjoints ; M. GARMENDIA Clément, Mme HAUSSEGUY Emmanuelle, délégués, M. LEKUONA Aritz, Mme ALBERDI Elur, M. KADABEN Franck, conseillers. Madame MARGET, conseillère, rejoint la séance au moment de l'examen du troisième point inscrit à l'ordre du jour. Sa présence est donc prise en compte à compter de ce point.

ABSENTS ET ABSENTS REPRESENTES PAR UN POUVOIR : LECUONA OYARZABAL Inaki a donné pouvoir à M. LEKUONA Aritz, Mme SANCHEZ TORRES Nausica a donné pouvoir à M. BOUCHON Raynald, M. RUIZ Florian a donné pouvoir à Mme RIVET Emmanuelle.

Objet N°9 -Prise en charge des frais liés au permis de chasser et à sa validation annuelle d'un agent communal

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2121-29;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 423-1 et suivants relatifs au permis de chasser et à sa validation ;

VU le Code général de la fonction publique ;

CONSIDÉRANT que, dans le cadre de ses fonctions d'adjoint technique territorial, M. HUALDE Philippe est amené à participer, sur le territoire communal, à des opérations d'effarouchement des Betizu, ces derniers étant susceptibles d'occasionner des dégâts, ainsi qu'à des battues administratives ordonnées par l'autorité préfectorale ;

CONSIDÉRANT que la participation à ces opérations nécessite la détention d'un titre de chasse en cours de validité ainsi que la souscription d'une assurance chasse ;

CONSIDÉRANT que M. HUALDE Philippe a personnellement avancé les frais correspondants au titre de chasse et à l'assurance chasse nécessaires à l'exercice de ces missions ;

Envoyé en préfecture le 14/10/2026
Reçu en préfecture le 14/10/2026
Publié le
ID : 064-216401307-20261009-DCM_20261009_9-DE

Mairie de
Biriatou
Herriko Etxea

COMMUNE DE BIRIATOU
DEPARTEMENT DES PYRENEES-ATLANTIQUES
ARRONDISSEMENT DE BAYONNE

CONSIDÉRANT qu'il convient de procéder au remboursement de ces frais engagés dans le cadre de l'exercice de ses fonctions ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité (15 voix pour),

1. DÉCIDE la prise en charge par la collectivité des frais liés au permis de chasser de M. HUALDE Philippe, nécessaires à l'exercice de ses missions, notamment les frais d'examen, de délivrance, de validation annuelle nationale ou départementale, ainsi que les frais d'assurance obligatoire de responsabilité civile.

DÉCIDE de rembourser à M. HUALDE Philippe la somme de 166,00 € (cent soixante-six euros) correspondant aux frais qu'il a personnellement avancés et acquittés dans le cadre de l'exercice de ses missions.

AUTORISE Madame la Maire à procéder au remboursement de cette somme sur présentation des justificatifs correspondants.

2. PRÉCISE que cette prise en charge s'appliquera pendant toute la durée durant laquelle M. HUALDE Philippe exercera les missions de service public précitées justifiant la détention et l'utilisation de ce permis.

3. DIT que les crédits nécessaires au remboursement de cette dépense sont inscrits au budget communal de l'exercice en cours et que la dépense sera imputée au compte 65888 – Autres charges diverses de gestion courante.

4. AUTORISE Madame la Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour extrait certifié conforme.

La secrétaire de séance,
Marion COTTIER PENA

Le Maire,
Odile SUSPERREGUI CORNU

MAIRIE DE BIRIATOU (Pyrénées-Atlantiques)